



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2021 - 016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 12 janvier 2015
portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS
situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de région Limousin le 5 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015/010 du 12 janvier 2015 portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le jugement n° 1501799 du 1^{er} mars 2018, par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté la demande de Mme Valérie Guigue épouse Köppen et de Mme Jeannine Maumy épouse Guigue en annulation de l'arrêté précité ;

VU le recours en appel formé le 27 avril 2018 par les intéressées ;

VU l'arrêt avant dire droit de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 18BX01712 du 3 novembre 2020 prononçant, en application de l'article L. 181- 18 du code de l'environnement, un sursis à statuer sur les conclusions de la requête dirigée contre l'arrêté d'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les éléments relatifs aux capacités financières fournis par l'exploitant le 28 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 31 décembre 2020 constatant que le dossier déposé par le GAEC FRAIS MARAIS le 28 décembre 2020 comportait l'ensemble des éléments justifiant des capacités financières de l'exploitation ;

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine en date du 4 janvier 2021 par le préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine du 17 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 23 février 2021 analysant le contenu de l'avis émis par la MRAe et concluant en faveur de la confirmation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de l'EARL FRAIS MARAIS a été déposé dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature et qu'il a été instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêt avant dire droit de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 novembre 2020 précisant que « selon le contenu des éléments apportés et en fonction du sens et de la teneur de l'avis de l'autorité environnementale, il appartiendra au préfet de procéder à l'ouverture d'une nouvelle enquête publique dont le dossier comportera la présentation complète des capacités financières du demandeur et l'avis de l'autorité environnementale ou d'effectuer une simple publication de ces éléments et de cet avis sur internet selon les modalités prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'autorité environnementale du 17 février 2021 ne comporte pas de différences substantielles avec l'avis initial du 5 mai 2014 ; dans sa conclusion, la MRAe relève que « le pétitionnaire a mis en œuvre une série de mesures et équipements de nature à diminuer les nuisances olfactives de son exploitation et à répondre aux points soulevés par le préfet de région dans son avis d'Autorité environnementale du 5 mai 2014. Le dossier présenté à la MRAe ne permet toutefois pas à cette dernière d'analyser la portée effective de ces mesures en termes de réduction d'impact. La MRAe recommande à l'exploitant de poursuivre les efforts en matière de prise en compte de l'environnement tout au long de la mise en œuvre du plan d'épandage de son élevage porcin ».

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi que les justificatifs des capacités financières ont été portés à la connaissance du public au moyen d'une publication effectuée sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne depuis le 26 février 2021 ainsi que sur le site internet de la MRAe Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de régularisation ouverte par la cour administrative d'appel dans son arrêt susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision corrigeant les vices, dont est entaché l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015/010 du 12 janvier 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la présentation des capacités financières de l'exploitant et de l'avis émis par la MRAe le 17 février 2021.

Le présent arrêté a pour effet de corriger les vices de procédure soulevés devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ayant trait à l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire et à l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015/010 du 12 janvier 2015, portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est confirmé.

ARTICLE 2

Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 novembre 2020, il est pris acte de l'ajout à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement DCE/BPE n° 2015/010 du 12 janvier 2015 de la prescription suivante : « L'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au GAEC FRAIS MARAIS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est fait application des dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Folles et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Folles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la direction des affaires juridiques auprès du ministère de la transition écologique, chargée d'assurer la défense de l'État dans le cadre du contentieux latent devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ainsi qu'au maire de la commune de Folles.

Limoges, le - 1 MARS 2021

Le préfet,


Seymour MORSY